

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

125801 - Une société a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance une assurance sur les bagages de ses employés. L'assuré peut-il profiter des compensations liées au contrat d'assurance?

question

Je travaille pour une société. Celle-ci a souscrit une assurance auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en vue de couvrir les pertes de bagages subies par les employés au cours de leurs voyages. Bien sûr, je ne paye rien à la compagnie. C'est ma société qui paye. En cas de perte de bagage, l'employé concerné présente une demande de compensation. C'est ce qui m'est arrivé. J'ai perdu au cours d'un voyage des bagages d'une valeur de cinq mille dollars. J'ai déposé ma requête auprès de ma société qui l'a transmise à la compagnie. Puis j'ai perçu la somme due. Comment juger cet argent? S'il n'est pas licite, m'est-il permis de la dépenser dans une œuvre caritative ou de l'offrir à un pauvre?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, toutes les formes d'assurance commerciale sont interdites car elles impliquent l'usure, le jeu de hasard et des risques. Nous l'avons expliqué dans de nombreuses réponses. Voir les deux réponses données aux questions n° [39474](#) et [8889](#).

Ce qu'il convient de faire, c'est de demander une compensation à la compagnie de transport aérien ou à l'agence de voyage, si l'une ou l'autre est responsable de la perte des bagages. En revanche, si vous êtes responsable de la perte de vos bagages, vous n'avez pas le droit de leur demander quoi que ce soit.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Deuxièmement, une fois le contrat d'assurance conclu, l'assuré ne peut percevoir de la compagnie d'assurance que l'équivalent de ce qu'il a payé. Ceci a déjà été expliqué dans le cadre des réponses données aux questions n° [103233](#) et [103919](#).

Cela étant, si la somme que vous avez perçue à titre compensatoire est égale ou supérieure à ce qui a été payé à votre nom, il y a là un gain illicite. Si elle supérieure, faites du surplus une dépense au profit des œuvres de bienfaisance ou une aumône.

Allah le sait mieux.